

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-83

Règlement relatif aux feux de joie, d'abattis, de branches d'arbres et de feuilles mortes.

OBJET : Le présent règlement vise à prévoir certaines normes régissant le brulage d'herbes et de broussailles ainsi que les feux en plein air.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Brulage industriel : brulage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brulé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- Défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichement en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- Brulages sylvicoles (débris forestiers, andains).

Feu de joie : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent;

Feu en plein air : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprend notamment les feux de camp, les brulages et les foyers en plein air, mais exclus les barbecues;

Foyer extérieur : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles (10 mm – 1 cm) et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brulées ne peut dépasser un mètre dans tous les sens;

Indice « danger d'incendie bas » : risque d'incendie de faible intensité à propagation limitée;

Indice « danger d'incendie modéré » : risque d'incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien;

Indice « danger d'incendie élevé » : risque d'incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre;

Indice « danger d'incendie très élevé » : risque d'incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres;

Indice « danger d'incendie extrême » : risque d'incendie de cimes de forte intensité, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable;

Appareil d'ambiance au propane : Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU, homologué selon les normes reconnues au Canada et conçu pour être utilisé à l'extérieur;

Endroit public / propriété publique : Désigne toute propriété publique, voie de circulation, bord de rivière, infrastructures ou tout autre endroit du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de l'Agglomération. Toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquentée par le public en général;

Société de protection des forêts contre le feu : SOPFEU;

Municipalité : Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

Ville : Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 2 TERRITOIRES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux territoires de la Ville et de la Municipalité formant ainsi l'Agglomération de Mont-Laurier.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son représentant, le préventionniste ainsi que le préposé à l'application des règlements de la Ville à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son représentant est autorisé à effectuer, en tout temps, les inspections qu'il juge nécessaires afin de s'assurer du respect du présent règlement et à faire éteindre tout feu situé sur le territoire de l'Agglomération lorsqu'il juge que la situation le requiert.

ARTICLE 5 COUT ET ÉMISSION DU PERMIS

5.1 Toute demande de permis de brulage doit être déposée au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue du brulage par courriel ou en se présentant au Service de la sécurité incendie, aux coordonnées suivantes :

CASERNE LEON DAVIAULT
575, rue Bellerive
Téléphone : 819 623-1221, poste 200
Courriel : incendie@villemontlaurier.qc.ca

5.2 Nonobstant l'article 5.1 aucun permis de brulage n'est requis pour les feux de :

- 1 mètre et moins ;
- 2 mètres et moins ;
- Foyer extérieur.

5.3 Tous les permis de brulage sont gratuits.

ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS DE BRULAGE INDUSTRIEL

Toute personne désirant faire du brulage à des fins industrielles doit, au préalable, obtenir un permis de brulage, auprès de la SOPFEU, tel que prescrit par la *Loi sur les forêts*.

ARTICLE 7 DEMANDE DE PERMIS DE BRULAGE DANS UN ENDROIT PUBLIC

7.1 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public sans avoir reçu l'autorisation au préalable du Service de la sécurité incendie et en respectant les conditions suivantes :

- a) Déposer une demande de permis d'événements spéciaux et de permis pour feu en plein air au Service des loisirs, de la culture et des parcs;

- b) Se conformer aux exigences particulières supplémentaires qui pourraient être applicables par le Service de la sécurité incendie;
- c) S'assurer que les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu soient disponibles sur les lieux à tout instant.

ARTICLE 8 CONDITION POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRULAGE

- 8.1** Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et de moins de 4 mètres (12 pi) de diamètre :
- a) Être situé à 30 mètres (100 pi) des lignes de propriété;
 - b) Être situé à 30 mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;
 - c) Avoir un dégagement de 15 mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles;
 - d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
 - e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.
- 8.2** Outre les conditions prévues, le demandeur d'un permis de brulage s'engage à respecter les conditions prévues aux articles 16 à 18 du présent règlement.

ARTICLE 9 INCESSIBILITÉ DU PERMIS ET VALIDITÉ DU PERMIS

- 9.1** Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période indiquée, laquelle varie de 1 à 30 jours.
- 9.2** Un permis de brulage ne peut être délivré qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

- 10.1** La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et doit s'assurer que le feu est complètement éteint avec de l'eau avant de quitter les lieux.
- 10.2** Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas le détenteur de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de l'Agglomération pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air ou d'un feu de joie.

ARTICLE 11 INSPECTION

Tout employé du Service de la sécurité incendie peut effectuer, en tout temps, les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit obligatoirement permettre l'accès au site et répondre à toute question relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 RÉVOCATION DU PERMIS

- 12.1** Le permis émis peut être révoqué en tout temps si, de l'avis de la personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur du permis ne respecte pas les dispositions du présent règlement.
- 12.2** Le permis émis peut également être révoqué par le Conseil municipal de la Ville ou de la Municipalité pour toute autre raison par l'adoption d'une résolution à cet effet.

ARTICLE 13 PÉRIODE AUTORISÉE

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis tous les jours sans restriction d'heure, à l'exception des feux de 2 à 4 mètres.

ARTICLE 14 CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT (1 mètre et moins)

- 14.1 Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres, etc.);
- 14.2 Être situé à 10 mètres (33 pi) des lignes de propriété;
- 14.3 Être situé à 10 mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;
- 14.4 Avoir un dégagement de 2 mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles;
- 14.5 Ne pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pi) et un diamètre maximal de 1 mètre (3 pi);
- 14.6 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 14.7 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.

ARTICLE 15 CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT (2 mètres et moins)

- 15.1 Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres, etc.);
- 15.2 Être situé à 15 mètres (50 pi) des lignes de propriété;
- 15.3 Être situé à 15 mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;
- 15.4 Avoir un dégagement de 10 mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles;
- 15.5 Ne pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pi) et un diamètre maximal de 1.5 mètre (4.92 pi);
- 15.6 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 15.7 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.

ARTICLE 16 CONDITIONS DES FEUX DE FOYER EXTÉRIEURS

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions édictées :

- 16.1** Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po);
- 16.2** Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi);
- 16.3** Être muni d'un grillage;
- 16.4** Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm² et moins);
- 16.5** Être situé à 6 mètres (20 pi) des lignes de propriété;
- 16.6** Être situé à 6 mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment;
- 16.7** Avoir un dégagement de 2 mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles;
- 16.8** Reposés sur une base incombustible;
- 16.9** Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- 16.10** Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 6 mètres (20 pi) du feu.

ARTICLE 17 CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 16 sont permis dans les périmètres où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS FEU SUR LES TERRAINS DE CAMPING

- 18.1** Les propriétaires de terrain de camping doivent soumettre leur règlement relatif aux feux d'ambiance au Service de la sécurité incendie pour approbation;
- 18.2** Ce règlement doit faire état des heures et des endroits permis pour allumer un feu, des dégagements à respecter, de la taille et du type d'installations approuvées ainsi que la présence de moyen d'extinction. Le règlement doit également indiquer les dangers d'incendie de la SOPFEU;

- 18.3** Le règlement approuvé doit être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs;
- 18.4** Il est de la responsabilité du camping de faire respecter son règlement.

ARTICLE 19 RESTRICTIONS

- 19.1** Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.);
- 19.2** Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
- 19.3** Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment;
- 19.4** Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert à l'intérieur d'un périmètre où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 16 sont permis dans ce périmètre.

ARTICLE 20 NUISANCES PAR LE BRUIT, LA FUMÉE ET LES ODEURS

- 20.1** Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.
- 20.2** Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait de brûler des substances qui créent de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.
- 20.3** Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 21 INTERDICTION

- 21.1** Nul ne peut faire de feu nuisant à la circulation routière;
- 21.2** Aucun feu à ciel ouvert, avec ou sans permis, n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevée » selon la SOPFEU ou que les vents dépassent 20 km/h.
- Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus le temps de l'interdiction;
- 21.3** Seulement les feux allumés dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote élevée ou très élevée;
- 21.4** Aucun feu de toute sorte ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote extrême selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction de feu à ciel ouvert par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

ARTICLE 22 PÉNALITÉS

- 22.1** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ à 900 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 22.2** En cas de récidive, l'amende est de 300 \$ à 1 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- 22.3** Toute dépense encourue par l'Agglomération, la Ville ou la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sera à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 23 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 24 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement numéro 293 de la Ville-

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière